Pour déterminer si vous pouvez demander un pardon ou une suspension du casier

Toutes les demandes sont désormais traitées selon les critères d'admissibilité de la *Loi sur le casier judiciaire* en vigueur au moment de la **première infraction**. Consultez le tableau ci-dessous pour connaître les critères d'admissibilité qui s'appliquent à vous.

Comment savoir quels critères d'admissibilité ou période d'attente s'appliquent dans mon cas ? › *J'ai commis ma <u>première</u> infraction*...*

* Les personnes qui ont commis uniquement une ou des infractions de possession simple de cannabis peuvent demander une « suspension du casier liée au cannabis ».

Pardon

Selon les critères d'admissibilité, une fois que les peines ont été purgées, ce qui comprend les peines d'emprisonnement, les périodes de probation et le paiement d'amendes, la période d'attente est la suivante:

- **5 ans** — *pour une infraction ayant fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation*
- **3 ans** — *pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire*

Pardon

- **10 ans** — *pour une infraction constituant des sévices graves à la personne (au sens de l'article 752 du Code criminel), dont l'homicide involontaire coupable, pour laquelle le demandeur a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, ou pour une infraction mentionnée à l'annexe I qui a fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation*
- **5 ans** — *pour toute autre infraction ayant fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation ou pour une infraction mentionnée à l'annexe I punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire*
- **3 ans** — *pour une infraction autre que celles qui sont mentionnées ci-dessus et qui est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire*

Suspension du casier

- **10 ans** — *pour une infraction punissable par voie de mise en accusation*
- **5 ans** — *pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire*

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles:

- *celles qui ont été reconnues coupables d'une infraction mentionnée à l'annexe I de la Loi sur le casier judiciaire;*
- *celles qui ont été reconnues coupables de plus de trois infractions par voie de mise en accusation et condamnées pour chacune de ces infractions à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus.*

Canada
Parole Board of Canada
Commission des libérations conditionnelles du Canada